

DCG

SESSION 2012

UE 2 – DROIT DES SOCIETES

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

DCG

SESSION 2012

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 - Situations pratiques	(13 points).....	pages 2 et 3
DOSSIER 2 - Question	(3 points).....	page 3
DOSSIER 3 - Commentaire de document	(4 points).....	pages 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.



SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 - SITUATIONS PRATIQUES

La société à responsabilité limitée ALTEC compte 55 salariés et est spécialisée dans la fabrication de fermetures en profilé d'aluminium. Elle a été immatriculée le 23 août 1999 au RCS de Nanterre (92) et est dotée d'un capital de 30 000 euros. Gérard DUPUIS a été nommé gérant dans les statuts à la création de la société. A la clôture du dernier exercice le chiffre d'affaires hors taxes s'élevait à 7 500 000 €.

Répartition du capital :

Associés	Nombre de parts sociales
Gérard DUPUIS	360
Bernard LAPIERRE	300
Brice DELYS	200
SA TUBALU	140

Tous les associés détiennent leurs parts depuis la création de la SARL.

L'article 12 des statuts stipule que « toute cession de parts sociales entre associés est soumise aux mêmes conditions que celles prévues par loi pour des cessions à des tiers. »

PARTIE I

Grâce à son savoir-faire reconnu la société ALTEC a participé à de nombreux appels d'offres, y compris à l'étranger, qui lui ont permis d'accélérer son développement.

Gérard DUPUIS a pris la décision de créer le poste de directeur export qu'il entend occuper.

Travail à faire

- 1. Monsieur DUPUIS peut-il cumuler la fonction de gérant avec celle de directeur export ?**
- 2. La conclusion de ce contrat travail par le gérant relève-t-elle du régime des conventions réglementées ? Quelle procédure faut-il suivre en la circonstance ?**

PARTIE II

Afin de moderniser la SARL ALTEC, Gérard DUPUIS a inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des associés les deux résolutions suivantes :

- Résolution n°1 portant modification de la dénomination sociale en « ALTEC International » ;
- Résolution n°2 visant à soumettre la SARL au régime des décisions collectives applicables aux sociétés créées après le 03/08/2005.

Travail à faire

- 1. Contrairement aux autres associés, Monsieur DELYS n'est pas favorable à la modification du nom de la SARL. Pourra-t-il s'y opposer ?**
- 2. A quelles conditions l'adoption de la résolution n°2 est-elle soumise ? Quelles conséquences l'adoption de cette résolution entraîne-t-elle pour l'avenir ?**

PARTIE III

Monsieur DELYS ne partage pas les choix stratégiques voulus par Monsieur DUPUIS. Il propose donc de céder ses parts à la SA TUBALU, qui est intéressée par la proposition de Monsieur DELYS.

On notera que dorénavant la « SARL ALTEC International » est soumise au régime des sociétés créées après la loi du 03/08/2005.

Travail à faire

- 1. Quelles sont les formalités à effectuer préalablement à toute cession de parts sociales à la SA TUBALU ?
En cas de refus d'agrément, Monsieur DELYS va-t-il rester prisonnier de ses titres ?**
- 3. Quel est l'organe compétent pour décider de l'opération dans la SA TUBALU ?**

PARTIE IV

De son côté, Monsieur LAPIERRE relève que les comptes présentés par Monsieur DUPUIS lors de la précédente assemblée générale, présentaient des erreurs que ce dernier ne pouvait ignorer : certains éléments de l'actif avaient été surévalués alors que des éléments du passif, notamment des provisions pour risques, avaient été minorés. Cette situation lui apparaît d'autant plus problématique que Monsieur DUPUIS avait, sur cette base, proposé à l'assemblée générale la mise en distribution de dividendes ce qui avait été accepté alors même que le résultat était en fait déficitaire. Monsieur LAPIERRE envisage de saisir le procureur de la République.

Travail à faire

Quelles sont les infractions commises par Monsieur DUPUIS ?

DOSSIER 2 - QUESTION

Qu'est-ce qu'une société créée de fait ? Exposez les règles de droit qui lui sont applicables.

DOSSIER 3 - COMMENTAIRE DE DOCUMENT

À partir de l'arrêt de la Cour de cassation reproduit ci-dessous et de l'annexe, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?
2. Après avoir rappelé la notion de l'intérêt social, vous exposerez la position de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 novembre 2011

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 juin 2006), que la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la caisse) ayant engagé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre de la société Aubrac (SCI), en sa qualité de garante hypothécaire du prêt consenti, le 8 septembre 2003, à la société Château Haras de Curières, la SCI a opposé la nullité de cette sûreté, contraire à son intérêt social; [...]

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la garantie hypothécaire souscrite par la SCI est contraire à son intérêt social et de l'avoir annulée [...] alors, selon le moyen, que la garantie hypothécaire donnée par une société n'est valable que si elle entre dans son objet social ou s'il existe une communauté d'intérêts entre cette société et la personne garantie ou encore s'il résulte du consentement unanime des associés ; qu'en énonçant que la garantie hypothécaire souscrite par la SCI doit en plus, pour être valable, être conforme à l'intérêt social tel que le juge est amené à l'apprécier, la cour d'appel, qui constate que la garantie hypothécaire de l'espèce a été autorisée par une délibération de l'ensemble des associés, a violé les articles 1852 et 1854 du code civil.

Mais attendu que la sûreté donnée par une société doit, pour être valable, non seulement résulter du consentement unanime des associés, mais également être conforme à son intérêt social ; qu'après avoir constaté que l'opération juridique avait été autorisée par une délibération de l'ensemble des associés, l'arrêt relève que la SCI soutenait, sans être contredite et sans que la caisse offrît la preuve contraire, que l'immeuble donné en garantie était son seul bien immobilier, que l'opération ne lui rapportait aucune ressource, mais grevait ainsi très lourdement son patrimoine, exposé à une disparition totale sans aucune contrepartie pour elle, au risque donc de l'existence même de la société garante ; que de ses constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la souscription de cette sûreté était contraire à l'intérêt social de la SCI ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Annexe : extraits du Code civil

Article 1852 – Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Article 1854 – Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.